

14. Sont encore défendus les ouvrages qui établissent que le duel, le suicide ou le divorce sont licites, qui traitent des sectes maçonniques ou d'autres sociétés, du même genre et prétendent qu'elles sont utiles et non funestes à l'Eglise et à la société, et qui soutiennent des erreurs condamnées par le Siège apostolique

CHAPITRE VI

Des images sacrées et des indulgences.

15. Sont absolument interdites les images, de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la Bienheureuse Vierge Marie, des anges et des saints, ou de tous autres serviteurs de Dieu, imprimées de quelque manière que ce soit, si elles s'écartent de l'esprit et des décrets de l'Eglise. Que les nouvelles images, avec ou sans prières y annexées, ne soient pas publiées sans la permission de l'autorité ecclésiastique.

16. Il est interdit à qui que ce soit de répandre, de quelque manière que ce soit, des indulgences apocryphes ou des indulgences supprimées ou révoquées par le Siège apostolique. Si elles ont été déjà répandues, qu'on les enlève des mains des fidèles.

17. Qu'aucun livre, sommaire, opuscule, feuille, etc., contenant des concessions d'indulgence, ne soit publié sans la permission de l'autorité compétente.

(A suivre)

Lettre de Jérusalem

Couvent Saint-Etienne, Jérusalem, le 29 janvier.

Monsieur l'abbé A. Chs. Henri Pâquet, Prêtre,
Curé à Saint-Casimir, Canada.

Monsieur le Curé,

Votre bonne lettre vient d'arriver. Elle a fait grand plaisir. Merci donc, et soyez sûr que vos nouvelles seront toujours bienvenues à Saint-Etienne. En retour, je serai fidèle à causer des choses de Palestine. — L'Eglise fêtant encore la Noël, l'Enfant Jésus m'invite à vous parler du lieu de sa naissance. — A deux lieues au sud de Jérusalem, sur le pan d'une colline, s'échelonne une petite ville aux habitations blanches et propres. A ses portes croissent la vigne, le blé et l'olive; la terre très